



Arrêt de la Cour dans l'affaire C-131/25 | Dris

Communiqué de presse n° 138/26

Luxembourg, le 1^{er} octobre 2026

Accès aux études de médecine en Belgique : un étudiant qui a effectué une partie significative de sa scolarité dans cet État membre tout en résidant dans un autre État membre ne peut être soumis au contingentement applicable aux étudiants non-résidents

L'existence d'un degré réel et effectif de rattachement de l'étudiant concerné à la Belgique doit être prise en considération

M. Axel Dris, ressortissant luxembourgeois domicilié au Luxembourg, a accompli sa scolarité et obtenu son diplôme de fin d'études secondaires à Arlon, ville frontalière belge. En 2022, il a réussi l'examen d'entrée et d'accès aux études de sciences médicales et dentaires en Belgique. Toutefois, en raison de sa résidence au Luxembourg, il a été soumis au contingentement applicable aux étudiants non-résidents. Compte tenu de son classement, il n'a pas obtenu l'attestation de réussite lui permettant de s'inscrire en première année de médecine dans une université de la Communauté française de Belgique. M. Dris a demandé l'annulation de cette décision.

Saisi du litige, le Conseil d'État belge a demandé à la Cour de justice si le contingentement des étudiants non-résidents pouvait être appliqué aux candidats qui, tout en résidant dans un autre État membre, ont accompli une part importante de leur scolarité en Belgique et y ont obtenu leur diplôme de fin d'études secondaires.

Dans son arrêt, la Cour répond par la négative.

Elle rappelle que les États membres sont compétents pour déterminer le contenu de l'enseignement et organiser leurs systèmes éducatifs. Ils doivent toutefois exercer cette compétence dans le respect du droit de l'Union, notamment du principe de non-discrimination en raison de la nationalité. Une réglementation qui soumet les étudiants non-résidents à un contingentement est susceptible de défavoriser davantage les ressortissants des autres États membres. Elle constitue dès lors une discrimination indirecte fondée sur la nationalité, prohibée sauf si elle est objectivement justifiée et proportionnée à l'objectif poursuivi.

À cet égard, la Cour relève que la réglementation belge poursuit notamment l'objectif de garantir un service médical de qualité et de protéger la santé publique en assurant un nombre suffisant de professionnels de santé qui s'installent dans la Communauté française de Belgique pour y exercer une profession médicale. Cet objectif peut justifier une différence de traitement entre les étudiants résidents et non-résidents. Cette mesure doit toutefois être propre à garantir la réalisation de cet objectif et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

Dans ces conditions, la Cour relève que **le fait d'avoir accompli une partie significative de sa scolarité dans un État membre et d'y avoir obtenu son diplôme de fin d'études secondaires est de nature à établir un lien réel avec la société de cet État membre**. L'intégration, en tant que telle, au sein du système éducatif, d'une part, ainsi que la réalisation d'activités annexes et le développement de relations sociales qui sont les compléments indissociables de la poursuite d'études au sein de ce système, d'autre part, sont de nature à établir **un degré réel et effectif de rattachement de l'étudiant concerné à cet État membre**. Ce lien découlant de la scolarité accomplie dans un État membre n'est **pas remis en cause par le seul fait que l'étudiant réside dans un autre État membre**.

Or, **la réglementation belge se fonde exclusivement sur la résidence et ne permet pas de tenir compte d'un tel rattachement** à la Belgique. Elle soumet ainsi au contingentement des candidats qui présentent, en raison de leur scolarité, un lien réel et effectif avec cet État. La Cour considère dès lors que **cette réglementation n'est pas proportionnée à l'objectif de protection de la santé publique**.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union.

Le Tribunal est compétent pour traiter les demandes de décision préjudicielle qui relèvent exclusivement 1) du système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), 2) des droits d'accise, 3) du code des douanes, 4) du classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée, 5) de l'indemnisation et l'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement ou de retard ou d'annulation de services de transport ou 6) du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. La Cour de justice est compétente pour traiter toutes les autres demandes de décision préjudicielle.

Ni la Cour ni le Tribunal ne tranchent le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour ou du Tribunal. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice. La présentation des faits et du cadre juridique se réfère à l'époque pertinente et se fonde sur le dossier de l'affaire.

Le [texte intégral et le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Curia Web TV](#) » ainsi que sur « [European Broadcasting Service](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

